

DÉPÔT ÉLECTRONIQUE

Le 15 janvier 2020

No de dossier : 540603-17

Me Véronique Dubois, Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal QC H4Z 1A2

Objet :

- ✦ **Dossier Régie : R-3997-2016**
- ✦ **Demande d'adoption de normes de fiabilité**
- ✦ **Norme MOD-031-2 – Données relatives à la demande et à l'énergie disponible**
- ✦ **Décision D-2019-178**

Chère consœur,

Nous sommes les procureurs de Rio Tinto Alcan inc. (« **RTA** »), laquelle nous a donné instructions de vous soumettre la présente demande.

Le 19 décembre 2019, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a rendu sa décision D-2019-178. Les paragraphes 124 à 126, en lien avec la norme MOD-031-2 et son application à l'égard des DP-PVI, se lisent ainsi :

[124] Dans ce contexte, la Régie juge qu'il est actuellement prématuré de reconsidérer la portée de la décision D-2015-059 à l'égard des données à fournir par les DP-PVI. Par conséquent, elle juge qu'il n'est pas opportun, à ce stade, de rendre obligatoire la transmission des informations privées et confidentielles des DP-PVI, en vertu de la Norme.

[125] Toutefois, la Régie prend acte de l'engagement de RTA de poursuivre la transmission, sur une base volontaire, des données pertinentes en cas d'événement et des données prévisionnelles, selon la pratique actuelle.

[126] La Régie prend également acte de l'engagement d'HQD de fournir toutes les données requises aux entités fonctionnelles visées par la Norme à l'égard de l'alimentation d'énergie et de puissance qui transite sur le réseau de RTA jusqu'aux consommateurs finaux qui sont des clients d'HQD.

Dans les conclusions de la décision, la Régie a notamment demandé au Coordonnateur ce qui suit :

FIXE au 17 janvier 2020 la date de dépôt de la norme MOD-031-2 et de son Annexe Québec, adoptées et mises en vigueur dans la présente décision, modifiées selon les ordonnances de la présente décision; (nos soulignés)

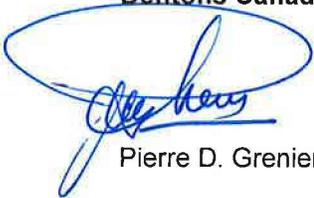
Le 8 janvier 2020, le Coordonnateur de la fiabilité (le « **Coordonnateur** ») a déposé la norme MOD-031-2 (HQCMÉ-18, Document 1) (B-0098).

Toutefois, après révision du texte de la norme déposée, RTA constate que le Coordonnateur n'a pas modifié la norme selon les ordonnances de la Régie dans sa décision D-2019-178.

Par conséquent, RTA demande à la Régie de s'assurer que le Coordonnateur se conforme à la décision D-2019-178 et que la norme MOD-031-2 soit modifiée en conséquence, tel que requis par le dispositif de la décision, afin d'éviter tout enjeu d'interprétation dans l'application et la portée de la norme à l'égard des DP-PVI.

Veuillez agréer, chère consœur, nos salutations distinguées.

Dentons Canada S.E.N.C.R.L.



Pierre D. Grenier

PG/cb

c.c. Me Jean-Olivier Tremblay
HYDRO-QUÉBEC, Affaires juridiques